



Communauté genevoise d'action syndicale

Organisation faîtière regroupant l'ensemble des syndicats de la République et canton de Genève
6, rue des Terreaux-du-Temple - 1201 Genève - tél. 731 84 30 - fax. 731 87 06 - ccp 85-412318-9

Genève, le 3 décembre 2010

Comité unitaire genevois pour un salaire minimum

Madame, Monsieur, cher ou chère ami-e,

Le 25 janvier 2011, l'Union syndicale suisse lancera son initiative populaire fédérale "Pour la protection de salaires équitables (Initiative sur les salaires minimums)" qui vise à changer la Constitution fédérale afin que la Confédération établisse un salaire minimum légal et que les cantons soient également autorisés à le faire sans la limite constitutionnelle actuelle (voir le jugement du Tribunal fédéral sur l'initiative cantonale genevoise). Vous trouverez ci-après le texte de l'initiative.

C'est également l'an prochain, peut-être même déjà au printemps, que le peuple genevois sera appelé à se prononcer sur l'initiative cantonale de solidaritéS.

Aussi désirons-nous constituer un mouvement pour mener ces deux campagnes, l'une de récolte de signatures, l'autre de votation, afin de mener le travail de débat et d'explication sur ce que le mouvement syndical considère comme l'une de ses priorités dans la lutte contre les bas salaires, contre les discriminations et contre la sous enchère salariale.

C'est pourquoi, en accord avec solidaritéS, nous vous convions à la

Constitution d'un comité unitaire genevois le mardi 14 décembre 2010 à 18 h 00 à la CGAS (6, Terreaux-du-Temple)

Vous pouvez déjà noter qu'outre le lancement officiel du 25 janvier, il est déjà prévu une journée nationale d'action le week-end du 3 avril 2011.

Nous espérons pouvoir compter sur votre présence et sommes bien entendu à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et tout échanger.

Recevez, Madame, Monsieur, cher ou chère ami-e, nos cordiales salutations

pour la CGAS - Communauté genevoise d'action syndicale :

Alessandro PELIZZARI
Président de la CGAS

Georges TISSOT
secrétaire syndical SIT

Initiative populaire fédérale
"Pour la protection de salaires équitables (Initiative sur les salaires minimums)"

L'initiative a la teneur suivante:

I

La Constitution¹ est modifiée comme suit:

Art. 110a

Protection des salaires (*nouveau*)

¹ La Confédération et les cantons adoptent des mesures pour protéger les salaires sur le marché du travail.

² A cette fin, ils encouragent en particulier l'inscription dans les conventions collectives de travail de salaires minimaux d'usage dans la localité, la branche et la profession, ainsi que le respect de ces salaires.

³ La Confédération fixe un salaire minimal légal. Ce salaire est applicable à tous les travailleurs en tant que limite inférieure contraignante. La Confédération peut édicter des dérogations pour des rapports de travail particuliers.

⁴ Le salaire minimal légal est indexé régulièrement sur l'évolution des salaires et des prix, dans une mesure qui ne peut être inférieure à l'évolution de l'indice des rentes de l'assurance-vieillesse et survivants.

⁵ Les dérogations et l'indexation du salaire minimal légal sur l'évolution des salaires et des prix sont édictées avec le concours des partenaires sociaux.

⁶ Les cantons peuvent édicter des suppléments contraignants au salaire minimal légal.

II

Les dispositions transitoires de la Constitution sont modifiées comme suit:

Art. 197, ch. 8 (nouveau)²

8. Disposition transitoire ad art. 110a (Protection des salaires)

¹ Le salaire minimal légal se monte à 22 francs par heure. Au moment de l'entrée en vigueur de l'art. 110a, ce montant est majoré de l'évolution des salaires et des prix accumulée depuis 2011, conformément à l'art. 110a, al. 4.

² Les cantons désignent les autorités chargées de veiller à l'application du salaire minimal légal.

³ Le Conseil fédéral met en vigueur l'art. 110a au plus tard trois ans après son acceptation par le peuple et les cantons.

⁴ Si aucune loi d'application n'est entrée en vigueur dans ce délai, le Conseil fédéral édicte les dispositions d'application par voie d'ordonnance, avec le concours des partenaires sociaux.

¹ RS 101

² L'initiative populaire ne vise pas à se substituer à une disposition transitoire existante de la Constitution fédérale: c'est pourquoi le chiffre de la disposition transitoire relative au présent article ne sera fixé qu'après le scrutin, en fonction de l'ordre chronologique dans lequel les différentes modifications constitutionnelles auront été acceptées. La Chancellerie fédérale procédera aux adaptations nécessaires avant publication au Recueil officiel du droit fédéral (RO).